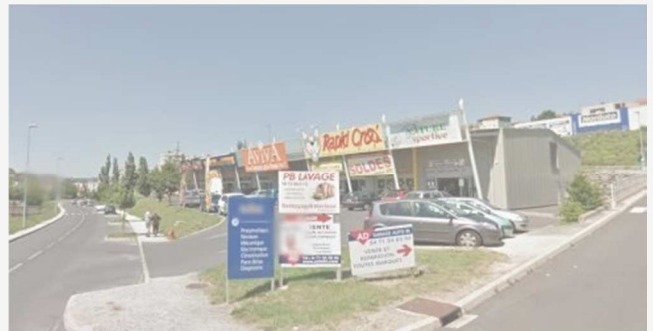


VILLE DU PUY-EN-VELAY



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Règlement



1	Dispositions générales	3
1.1	Article 1 : Champ d'application et portée du Règlement Local de Publicité (RLP)	4
1.2	Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones	5
1.3	Article 3 : Conditions d'installation	5
1.4	Article 4 : Dépose	6
1.5	Article 5 : Délais d'application du présent règlement	6
1.6	Article 6 : Sanctions	6
2	Chapitre 1 : Dispositions applicables aux publicités et pre-enseignes	9
2.1	Article 1 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone A (Centre-ancien)	10
2.2	Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone B (Ville XIXème siècle)	10
2.3	Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone C (hameaux anciens et quartiers résidentiels)	10
2.4	Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone D (approches du centre-ville, entrées de ville et grands axes)	10
2.5	Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone E (zones d'activités commerciales)	11
2.6	Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone F (zones d'activités industrielles et artisanales)	11
3	Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes	12
3.1	Article 1 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone A (Centre ancien)	13
3.2	Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone B (ville XIXème siècle)	17
3.3	Article 3 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone C (hameaux anciens et quartiers résidentiels)	21
3.4	Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone D (approches du centre-ville, entrées de ville et grands axes)	24
3.5	Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone E (zones d'activités commerciales)	28
3.6	Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone F (zones d'activités industrielles et artisanales)	32

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 043-214301574-20230707-DEL_2023_0097-DE

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Article 1 : Champ d'application et portée du Règlement Local de Publicité (RLP)

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée correspondant à l'agglomération de la commune du PUY-EN-VELAY dont le village du RIOU et à la zone d'activité des BARRAQUES.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, pré-enseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement):

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Pré-enseigne :

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le dispositif, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor,...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, pré-enseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (article R.581-1 du code de l'environnement).

1.2 Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones identifiées dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs suivants :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'associations sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

1.3 Article 3 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le code de l'environnement. Ainsi, le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées:

- Une déclaration préalable (Cerfa n°14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des publicités et des pré-enseignes qu'elles soient lumineuses éclairées par projection ou transparence ou non lumineuses, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1,5 mètre de large ou 1 mètre de haut.
- Une autorisation préalable (Cerfa n°14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Les publicités et les pré-enseignes temporaires sont installées sur les emplacements définis et selon les modalités prévues par la ville.

1.4 Article 4 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une pré-enseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, dispositifs de fixation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

1.5 Article 5 : Délais d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

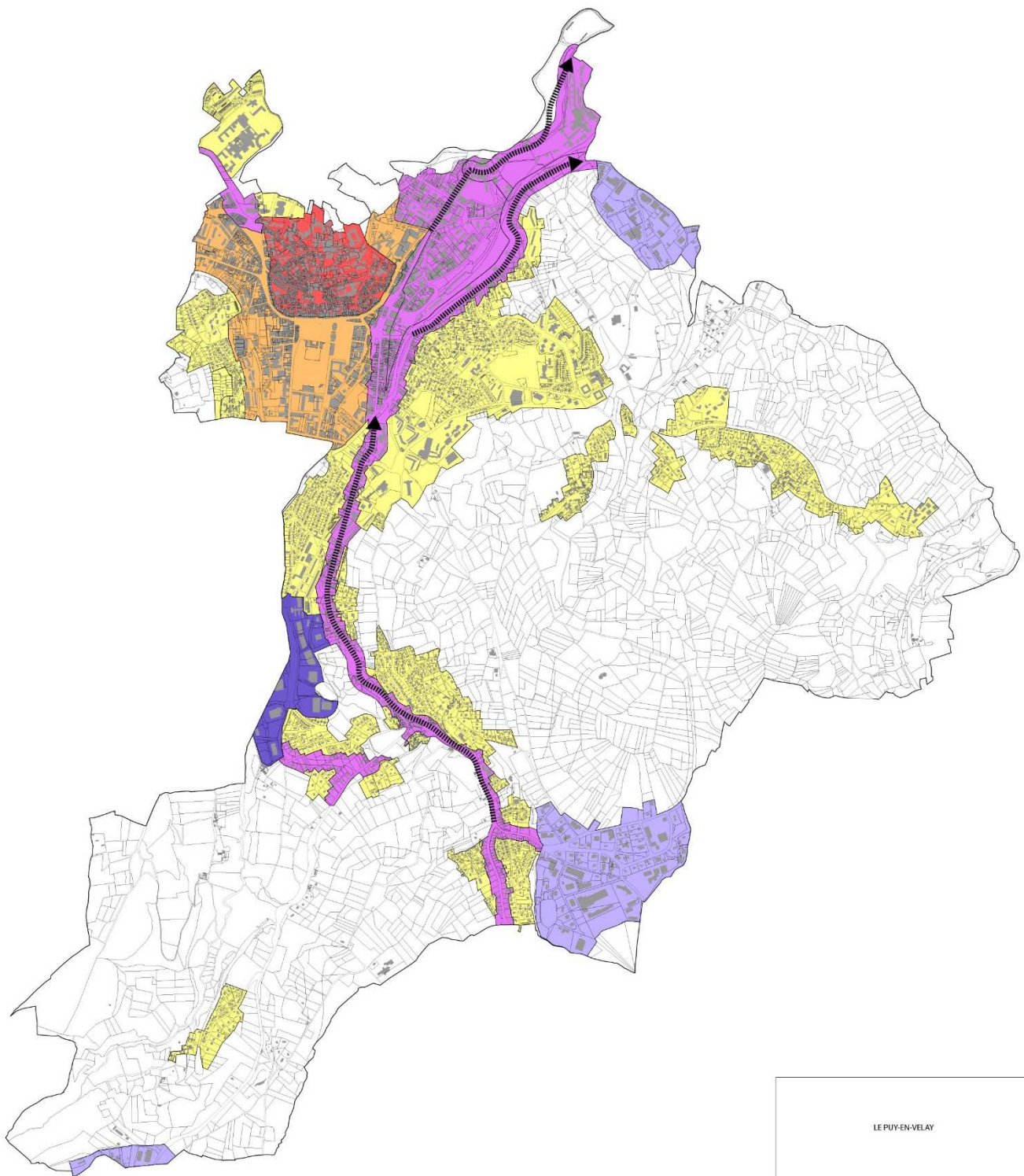
1.6 Article 6 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

1.7 Les zones du RLP

Le RLP définit 6 zones dans lesquelles la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sont règlementées :

- **Zone A - Le centre ancien** : il correspond à la ville centre du Puy-en-Velay, délimitée par les Boulevards Carnot, Saint-Louis et Maréchal Fayolle.
- **Zone B - La ville XIXème siècle** : cette zone correspond aux extensions urbaines du XIXème siècle, aux abords du Jardin Henri Vinay, de la Rue du 86^E Régiment d'Infanterie et du Faubourg Saint-Jean.
- **Zone C – Les quartiers résidentiels et hameaux anciens** : il s'agit de zones périphériques résidentielles où les activités sont peu implantées.
- **Zone D – Approches du centre-ville, entrées de ville et grands axes** : il s'agit des principaux axes de desserte et de transit de la ville (Boulevard Dr André Chantemesse, Boulevard Bertrand de Doue, Avenue des Belges, Boulevard Philippe Jourde, Boulevard Maréchal Joffre, Boulevard de la République, Avenue Maréchal Foch, Avenue Baptiste Marcet, Avenue du 8 mai 1945)
- **Zone E – Zone d'activités commerciales** : elle correspond à la zone d'activités commerciales du Chirel, située en limite avec la commune de Vals-près-le-Puy.
- **Zone F – Zones d'activités industrielles et artisanales** : il s'agit des zones de Taulhac, des Baraques et de Chassende.



- Zone hors agglomération
- Zone de Publicité Restreinte A (centre ancien)
- Zone de Publicité Restreinte B (ville du XIXème siècle)
- Zone de Publicité Restreinte C (hameaux anciens et quartiers résidentiels)
- Zone de Publicité Restreinte D (approche du centre-ville, entrées de ville et grands axes)
- Axe concerné par des dispositions spécifiques
- Zone de Publicité Restreinte E (zones d'activités commerciales)
- Zone de Publicité Restreinte F (zones d'activités industrielles et commerciales)

LE PUY-EN-VELAY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Zonage

1/7000ème

2 CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

2.1 Article 1 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone A (Centre-ancien)

Toute publicité et pré-enseigne est interdite dans la zone A, à l'exception de :

- Les pré-enseignes sont autorisées sur mobilier urbain dans la limite de 1m² de surface pour les activités non visibles depuis la voie publique, dans le respect des dispositions prévues aux articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement
- Les pré-enseignes dérogatoires sont limitées à 0,5 mètre de largeur et 0,2 mètre de hauteur.
- Les pré-enseignes temporaires sont limitée 0,5m²

Toute publicité et pré-enseigne reste cependant interdite dans les lieux visés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

2.2 Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone B (Ville XIXème siècle)

Toute publicité et pré-enseigne est interdite dans la zone B, à l'exception des dispositifs sur mobilier urbain dans la limite de 2m² de surface.

2.3 Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone C (hameaux anciens et quartiers résidentiels)

Toute publicité et pré-enseigne est interdite dans la zone C.

2.4 Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone D (approches du centre-ville, entrées de ville et grands axes)

Toute publicité et pré-enseigne est interdite dans la zone D, à l'exception de :

- a) **La publicité sur mobilier urbain** : autorisée dans la limite de 2m² de surface par mobilier.
- b) **La publicité et les pré-enseignes apposées à plat sur un mur ou scellées au sol** sont autorisées sous réserves :
- sur domaine privé
 - le long des grands axes identifiés sur le document graphique et dans le sens de la circulation des véhicules et du côté droit :
 - Sortant pour le boulevard Bertrand de Doue
 - Entrant pour l'avenue Foch
 - Sortant pour l'avenue de Montredon
 - d'un dispositif par tènement
 - que le format d'affichage soit limité à 8 m² et le dispositif à 10,50m²
 - du respect d'un espacement entre dispositif de 300 mètres minimum

Les dispositifs sur les murs de clôtures aveugles sont interdits.

2.5 Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone E (zones d'activités commerciales)

Toute publicité et pré-enseigne est interdite dans la zone E, à l'exception des dispositifs sur mobilier urbain.

2.6 Article 6 : Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone F (zones d'activités industrielles et artisanales)

Toute publicité et pré-enseigne est interdite dans la zone E, à l'exception des dispositifs sur mobilier urbain.

3 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

3.1 Article 1 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone A (Centre ancien)

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Si l'établissement possède un linéaire de façade étendu sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Les enseignes sont soumises aux règles nationales (code de l'environnement), ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale. Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable. Les enseignes temporaires scellées au sol ou implantées directement sur le sol sont interdites dans les lieux visés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- c) 7 cm d'épaisseur
- d) 30 cm de hauteur pour le lettrage
- e) La largeur de la devanture

Les enseignes seront peintes ou en lettres découpées, avec un seul style de lettrage et un style en accord avec la devanture.

Elles doivent être positionnées sous le bandeau qui sépare le rez-de-chaussée du 1^{er} niveau. En l'absence de bandeau, les enseignes doivent être positionnées sous l'appui des baies du 1^{er} niveau.

Les activités implantées à l'angle de plusieurs voies peuvent apposer une enseigne par façade donnant sur une voie, dans la limite de 3 enseignes au total.

Les activités implantées dans plusieurs entités architecturales peuvent apposer une enseigne par entité architecturale, dans la limite de 3 enseignes au total.

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

Elles sont interdites, à l'exception de la vitrophanie.

La vitrophanie devra être réalisée en lettres découpées ou en film semi opaque. Elle ne devra pas dépasser 50% de la surface totale des vitrages. De plus, elle devra s'harmoniser avec les teintes et les styles des autres enseignes et de la façade.

Enseignes perpendiculaires aux façades

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité.

Les activités implantées à l'angle de plusieurs voies peuvent apposer une enseigne perpendiculaire par façade donnant sur une voie, dans la limite de 2 enseignes perpendiculaires au total.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- f)** 4 cm d'épaisseur
- g)** 0,5 m² de surface
- h)** 80 cm de saillie, dans la limite du dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique conformément à l'article R581-61&2 du code de l'environnement

Elles doivent être positionnées perpendiculairement au mur qui les supporte et ne doivent pas dépasser la limite de l'appuie des baies du 1^{er} étage.

Elles doivent être positionnées à une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau du trottoir.

Elles sont en fer forgé, lettres découpées ou panneau avec un seul type de lettrage et un style en accord avec la devanture.

Enseignes sur toiture

Elles sont interdites.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,

Elles sont interdites, à l'exception des chevalets.

Les chevalets sont autorisés dans les conditions suivantes :

- 1 chevalet maximum par activité et dans la limite de 1 mètre de hauteur et 60 cm de largeur
- les chevalets à ressort ou à tourniquet sont interdits
- l'accessibilité doit être respectée
- les couleurs et matériaux ne doivent pas dénaturer l'environnement urbain et paysager

Enseignes lumineuses

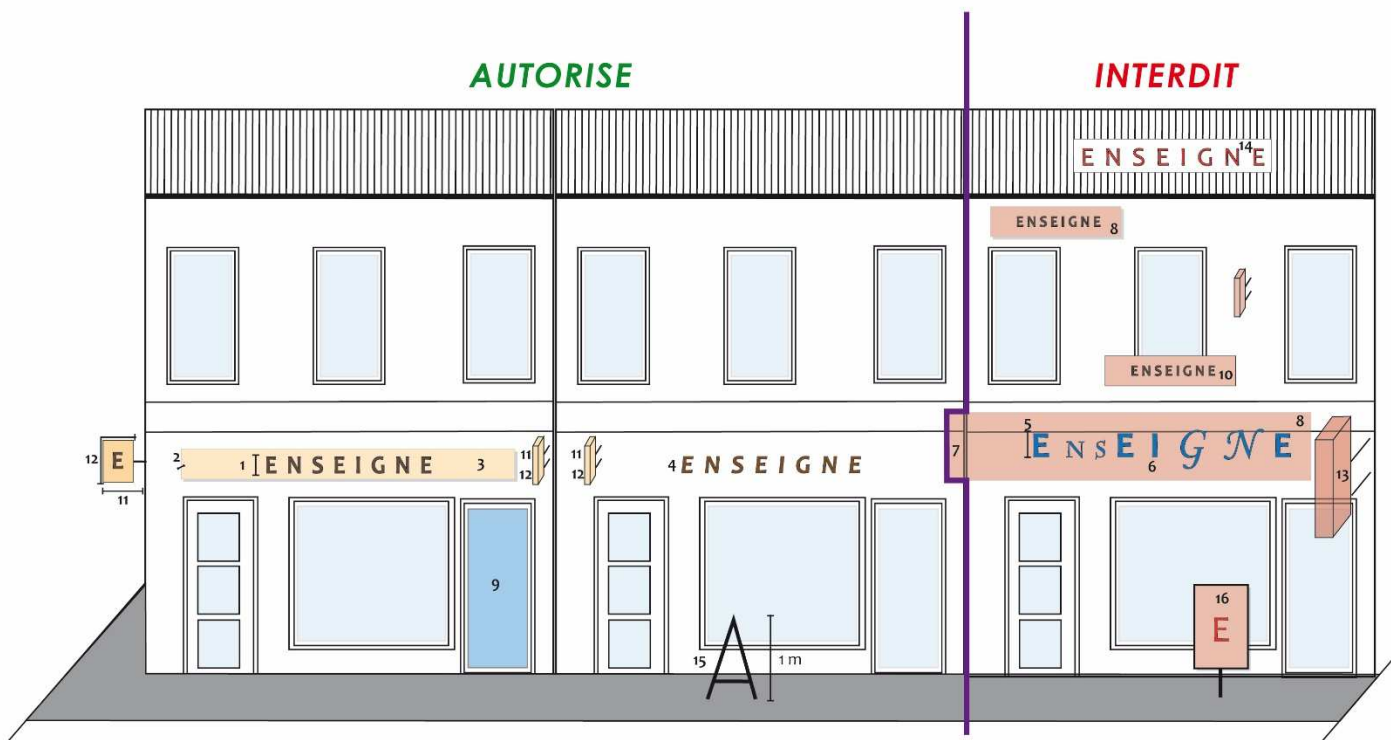
Les enseignes seront éclairées au moyen de spots discrets ou rétroéclairées.
Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont partagées en 2 catégories :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

Les enseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- 1 - Hauteur des lettrages inférieure à 30 cm
- 2 - Epaisseur de l'enseigne inférieure à 7 cm
- 3 - Enseigne peinte
- 4 - Enseigne en lettres découpées
- 5 - Hauteur des lettrages supérieure à 30 cm
- 6 - Plusieurs styles de lettrages
- 7 - Dépasse la largeur de la devanture
- 8 - Dépasse le bandeau qui sépare le rez-de-chaussée des étages et l'appui des baies du 1er niveau
- Plusieurs enseignes

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

- 9 - Film opaque ou lettres découpées
- 10 - Tout autre dispositif est interdit

Enseignes perpendiculaires aux façades

- 11 - Saillie inférieure à 80 cm
- 12 - Surface inférieure à 0,5 m²
- 13 - Hauteur inférieure à 2,5 m par rapport au trottoir
- Saillie supérieure à 80 cm
- Surface supérieure à 0,5 m²

Enseignes sur toiture

- 14 - Elles sont interdites

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 15 - Chevalet dans la limite de 1 m de hauteur et 0,60 m de largeur
- 16 - Tout autre dispositif est interdit

3.2 Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone B (ville XIXème siècle)

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Si l'établissement possède un linéaire de façade étendu sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Les enseignes sont soumises aux règles nationales (code de l'environnement), ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale. Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable si elles sont installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable si elles sont installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8.

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- i) 7 cm d'épaisseur
- j) 30 cm de hauteur pour le lettrage
- k) La largeur de la devanture

Les enseignes seront peintes ou en lettres découpées, avec un seul style de lettrage et un style en accord avec la devanture.

Elles doivent être positionnées sous le bandeau qui sépare le rez-de-chaussée du 1^{er} niveau. En l'absence de bandeau, les enseignes doivent être positionnées sous l'appui des baies du 1^{er} niveau.

Les activités implantées à l'angle de plusieurs voies peuvent apposer une enseigne par façade donnant sur une voie, dans la limite de 3 enseignes au total.

Les activités implantées dans plusieurs entités architecturales peuvent apposer une enseigne par entité architecturale, dans la limite de 3 enseignes au total.

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

Elles sont interdites, à l'exception de la vitrophanie.

La vitrophanie devra être réalisée en lettres découpées ou en film semi opaque. Elle ne devra pas dépasser 50% de la surface totale des vitrages. De plus, elle devra s'harmoniser avec les teintes et les styles des autres enseignes et de la façade.

Enseignes perpendiculaires aux façades

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité.

Les activités implantées à l'angle de plusieurs voies peuvent apposer une enseigne perpendiculaire par façade donnant sur une voie, dans la limite de 2 enseignes perpendiculaire au total.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- l)** 4 cm d'épaisseur
- m)** 0,5 m² de surface
- n)** 80 cm de saillie dans la limite du dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique conformément à l'article R581-61&2 du code de l'environnement

Elles doivent être positionnées perpendiculairement au mur qui les supporte et ne doivent pas dépasser la limite de l'appuie des baies du 1^{er} étage.

Elles doivent être positionnées à une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau du trottoir.

Elles seront en fer forgé, lettres découpées ou panneau avec un seul type de lettrage et un style en accord avec la devanture.

Enseignes sur toiture

Elles sont interdites.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,

Elles sont interdites.

Enseignes lumineuses

Les enseignes seront éclairées au moyen de spots discrets ou rétroéclairées.

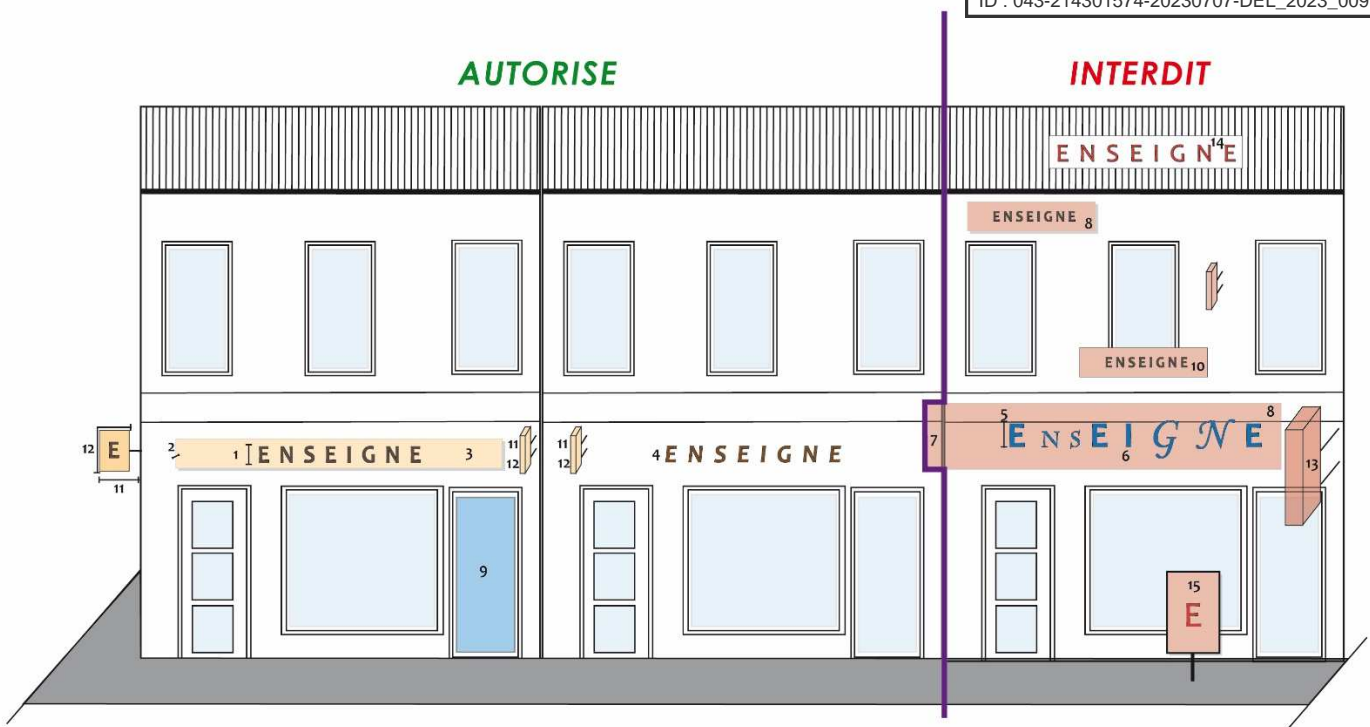
Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont partagées en 2 catégories :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

Les enseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- 1 - Hauteur des lettrages inférieure à 30 cm
- 2 - Epaisseur de l'enseigne inférieure à 7 cm
- 3 - Enseigne peinte
- 4 - Enseigne en lettres découpées
- 5 - Hauteur des lettrages supérieure à 30 cm
- 6 - Plusieurs styles de lettrages
- 7 - Dépasse la largeur de la devanture
- 8 - Dépasse le bandeau qui sépare le rez-de-chaussée des étages et l'appui des baies du 1er niveau
Plusieurs enseignes

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

- 9 - Film opaque ou lettres découpées
- 10 - Tout autre dispositif est interdit

Enseignes perpendiculaires aux façades

- 11 - Saillie inférieure à 80 cm
- 12 - Surface inférieure à 0,5 m²
- 13 - Hauteur inférieure à 2,5 m par rapport au trottoir
Saillie supérieure à 80 cm
Surface supérieure à 0,5 m²

Enseignes sur toiture

- 14 - Elles sont interdites

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 15 - Tout autre dispositif est interdit

3.3 Article 3 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone C (hameaux anciens et quartiers résidentiels)

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Si l'établissement possède un linéaire de façade étendu sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Les enseignes sont soumises aux règles nationales (code de l'environnement), ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale. Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable si elles sont installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable si elles sont installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8.

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- o) 7 cm d'épaisseur
- p) 30 cm de hauteur pour le lettrage
- q) La largeur de la devanture

Les enseignes seront peintes ou en lettres découpées, avec un seul style de lettrage et un style en accord avec la devanture.

Elles doivent être positionnées sous le bandeau qui sépare le rez-de-chaussée du 1^{er} niveau. En l'absence de bandeau, les enseignes doivent être positionnées sous l'appui des baies du 1^{er} niveau.

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

Elles sont interdites, à l'exception de la vitrophanie.

La vitrophanie devra être réalisée en lettres découpées ou en film semi opaque. Elle ne devra pas dépasser 50% de la surface totale des vitrages. De plus, elle devra s'harmoniser avec les teintes et les styles des autres enseignes et de la façade.

Enseignes perpendiculaires aux façades

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité.

Les activités implantées à l'angle de plusieurs voies peuvent apposer une enseigne perpendiculaire par façade donnant sur une voie, dans la limite de 2 enseignes perpendiculaire au total.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- r) 4 cm d'épaisseur
- s) 0,5 m² de surface
- t) 80 cm de saillie dans la limite du dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique conformément à l'article R581-61&2 du code de l'environnement
- u)

Elles doivent être positionnées perpendiculairement au mur qui les supporte et ne doivent pas dépasser la limite de l'appuie des baies du 1^{er} étage.

Elles doivent être positionnées à une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau du trottoir.

Elles seront en fer forgé, lettres découpées ou panneau avec un seul type de lettrage et un style en accord avec la devanture.

Enseignes sur toiture

Elles sont interdites.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,

Elles sont interdites.

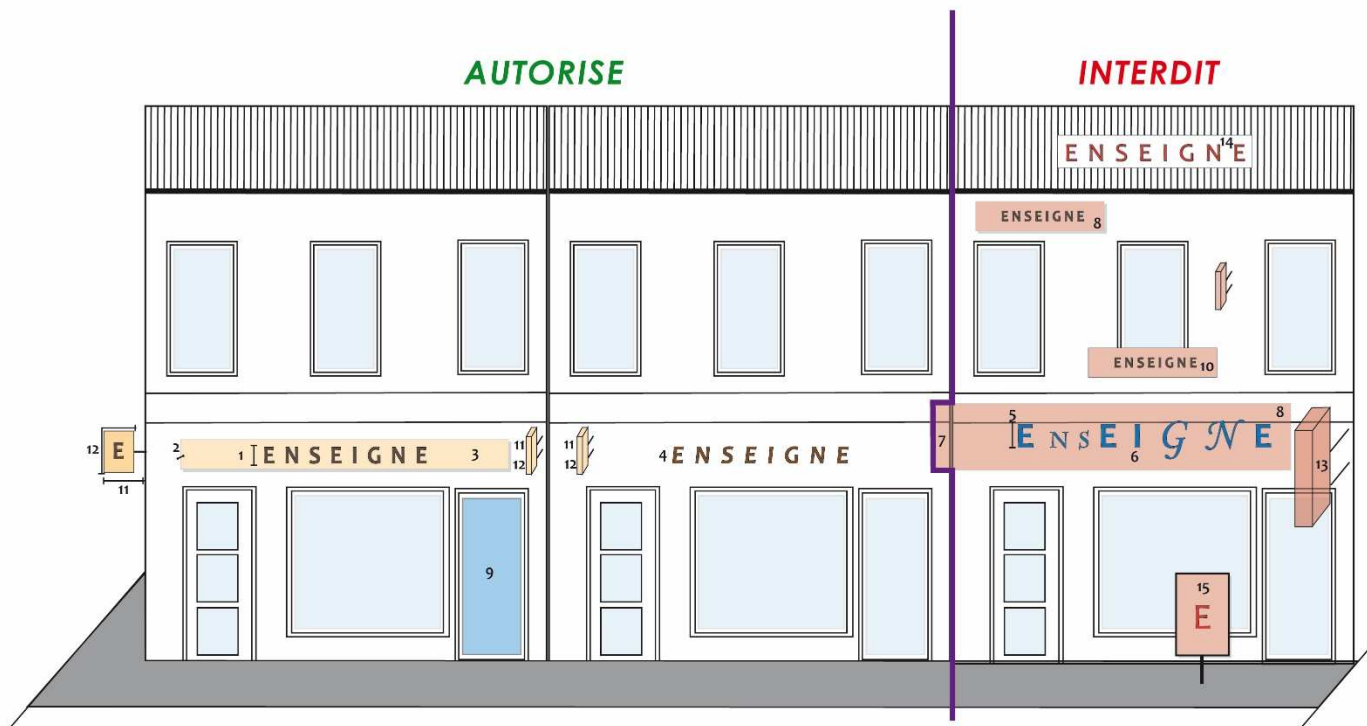
Enseignes lumineuses

Les enseignes peuvent être éclairées au moyen de spots discrets ou rétroéclairées.

Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes temporaires

Elles sont interdites.



Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- 1 - Hauteur des lettrages inférieure à 30 cm
- 2 - Epaisseur de l'enseigne inférieure à 7 cm
- 3 - Enseigne peinte
- 4 - Enseigne en lettres découpées
- 5 - Hauteur des lettrages supérieure à 30 cm
- 6 - Plusieurs styles de lettrages
- 7 - Dépasse la largeur de la devanture
- 8 - Dépasse le bandeau qui sépare le rez-de-chaussée des étages et l'appui des baies du 1er niveau
Plusieurs enseignes

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

- 9 - Film opaque ou lettres découpées
- 10 - Tout autre dispositif est interdit

Enseignes perpendiculaires aux façades

- 11 - Saillie inférieure à 80 cm
- 12 - Surface inférieure à 0,5 m²
- 13 - Hauteur inférieure à 2,5 m par rapport au trottoir
Saillie supérieure à 80 cm
Surface supérieure à 0,5 m²

Enseignes sur toiture

- 14 - Elles sont interdites

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 15 - Tout autre dispositif est interdit

3.4 Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone D (approches du centre-ville, entrées de ville et grands axes)

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Si l'établissement possède un linéaire de façade étendu sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Les enseignes sont soumises aux règles nationales (code de l'environnement), ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale. Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable si elles sont installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable si elles sont installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8.

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité, dans la limite de 3m².

Elles doivent tenir compte de la composition de la façade et s'implanter parallèlement aux limites de façade et dans l'axe d'une ouverture.

Elles doivent tenir compte des points de vue en arrière plan. Les panneaux apposés sur façade seront autant que possible disposés en dehors du champ de vision des monuments et sites remarquables tels que le Rocher Corneille, la cathédrale Notre-Dame de France ou l'église Saint-Michel-d'Aiguilhe.

Elles seront réalisées en panneau peint ou lettres découpées avec un seul type de lettrage.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- v)** 7 cm d'épaisseur
- w)** 40 cm pour la hauteur des lettres
- x)** 10% de la surface totale de la façade commerciale

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

Elles sont interdites, à l'exception de la vitrophanie.

La vitrophanie devra être réalisée en lettres découpées ou en film semi opaque. Elle ne devra pas dépasser 50% de la surface totale des vitrages. De plus, elle devra s'harmoniser avec les teintes et les styles des autres enseignes et de la façade.

Enseignes perpendiculaires aux façades

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité.

Les activités implantées à l'angle de plusieurs voies publiques peuvent apposer 1 enseigne perpendiculaire par façade donnant sur une voie, dans la limite de 2 enseignes perpendiculaires au total.

Elles doivent être positionnées :

- y)** A l'extrémité de la façade commerciale
- z)** A une hauteur minimum de 2,5 mètres par rapport au trottoir
- aa)** A une distance d'au moins 50 cm de la limite haute de la façade perpendiculaire sur laquelle elle est fixée.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- bb)** 1 m²
- cc)** 80 cm de saillie
- dd)** 7 cm d'épaisseur

Elles peuvent être en lettres découpées ou panneau avec un seul type de lettrage.

Enseignes sur toiture

Elles sont interdites.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,

Elles sont interdites.

Enseignes lumineuses

Les enseignes peuvent être éclairées au moyen de spots discrets ou rétroéclairées.
Les enseignes numériques sont interdites.

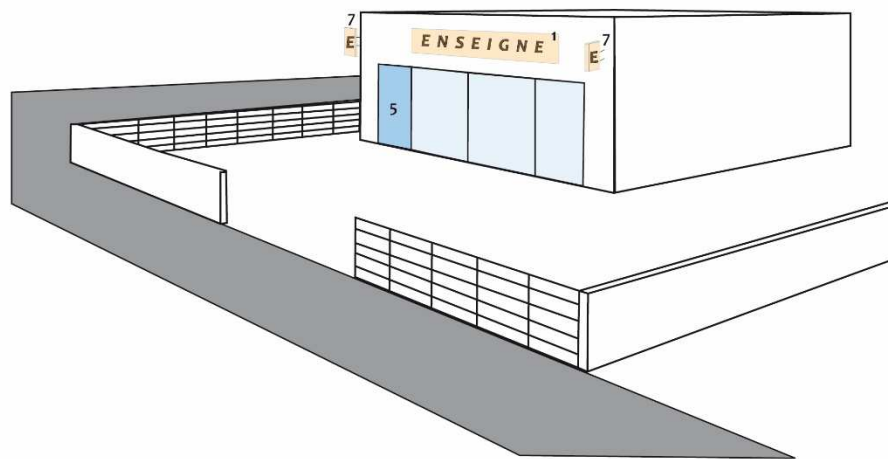
Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont partagées en 2 catégories :

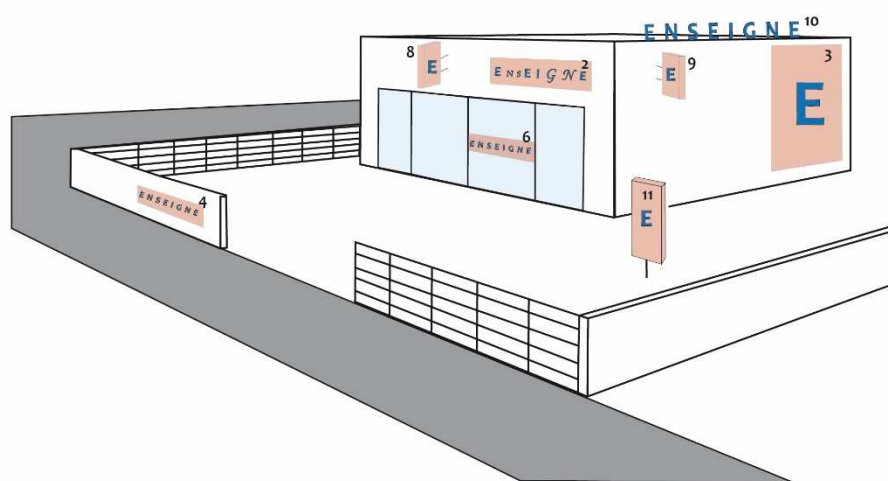
- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

Les enseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



AUTORISE



INTERDIT

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- 1 - Hauteur des lettrages inférieure à 40 cm
 - Epaisseur de l'enseigne inférieure à 7 cm
 - Enseigne en panneau peint ou en lettre découpé
 - Enseigne positionnée dans l'axe des ouvertures
 - Surface inférieure à 3 m²
 - Surface inférieure à 10% de la surface de la façade

- 2 - Plusieurs enseignes
 - Enseigne non axée par rapport aux ouvertures
 - Plusieurs types de lettrages

- 3 - Plusieurs enseignes
 - Surface supérieure à 3 m²
 - Surface supérieure à 10% de la surface de la façade
 - Hauteur des lettrages supérieure à 40 cm

- 4 - Plusieurs enseignes

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

- 5 - Film opaque ou lettres découpées
 6 - Tout autre dispositif est interdit

Enseignes perpendiculaires aux façades

- 7 - Enseigne implantée à l'extrémité de la vitrine
 - 1 enseigne le long de chaque voie bordant le bâtiment
 - Surface inférieure à 1 m²
 - Saillie inférieure à 80 cm
 - Epaisseur inférieure à 7 cm
 - Enseigne implantée à plus de 2,5 m de hauteur par rapport au trottoir
 - Enseigne implantée à plus de 50 cm de la limite supérieure de la façade

- 8 - Enseigne implantée à moins de 50 cm par rapport à la limite supérieure de la façade
 - Saillie supérieure à 80 cm
 - Surface supérieure à 1 m²
 - Enseigne implantée au dessus de la vitrine

- 9 - Enseigne implantée à moins de 50 cm par rapport à la limite supérieure de la façade
 - Saillie supérieure à 80 cm
 - Surface supérieure à 1 m²
 - Enseigne implantée sur une façade ne donnant pas sur une voie

Enseignes sur toiture

- 10 - Elles sont interdites

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 11 - Elles sont interdites

3.5 Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone E (zones d'activités commerciales)

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Si l'établissement possède un linéaire de façade étendu sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Les enseignes sont soumises aux règles nationales (code de l'environnement), ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale. Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable si elles sont installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable si elles sont installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8.

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité, dans la limite de 6m².

Elles doivent tenir compte de la composition de la façade et s'implantent parallèlement aux limites de façade et dans l'axe d'une ouverture. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 0,25m

Elles pourront déroger à un rigoureux parallélisme sous la réserve du respect de la saillie de 0,25m

Elles doivent tenir compte des points de vue en arrière plan. Les panneaux apposés sur façade seront autant que possible disposés en dehors du champ de vision des monuments et sites remarquables tels que le Rocher Corneille, la cathédrale Notre-Dame de France ou l'église Saint-Michel-d'Aiguilhe.

Elles seront réalisées en panneau peint ou lettres découpées avec un seul type de lettrage.

Leur dimension ne doit pas excéder :

ee) 7 cm d'épaisseur

ff) 80 cm pour la hauteur des lettres

gg) 15% de la surface totale de la façade commerciale

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

Elles sont autorisées à condition de ne pas dépasser le bord supérieur et inférieur de la face avant et de ne pas excéder 0,5 mètre de hauteur.

Elles sont interdites dans le champ de vision d'un monument historique ou site remarquable tels que le Rocher Corneille, la Cathédrale ou l'église Saint Michel d'Aiguilhe.

La vitrophanie devra être réalisée en lettres découpées ou en film semi opaque. Elle ne devra pas dépasser 50% de la surface totale des vitrages. De plus, elle devra s'harmoniser avec les teintes et les styles des autres enseignes et de la façade.

Enseignes perpendiculaires aux façades

Elles sont limitées à 1 enseigne par façade donnant sur une voie.

Elles seront en lettres découpées ou panneau avec un seul type de lettrage.

Elles doivent être positionnées :

- hh)** A l'extrémité de la vitrine
- ii)** A une hauteur minimum de 2,5 m par rapport au trottoir
- jj)** A une distance d'au moins 50 cm de la limite haute de la façade perpendiculaire sur laquelle elle est fixée.

Les enseignes tridimensionnelles sont interdites.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- kk)** 3 m²
- ll)** 80 cm de saillie
- mm)** 7 cm d'épaisseur

Enseignes sur toiture

Elles sont interdites.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,

La largeur maximale du dispositif ne devra pas excéder un tiers de sa hauteur. La hauteur maximale du dispositif est limitée à 4 mètres.

Les dispositifs simple face sont interdits.

Enseignes lumineuses

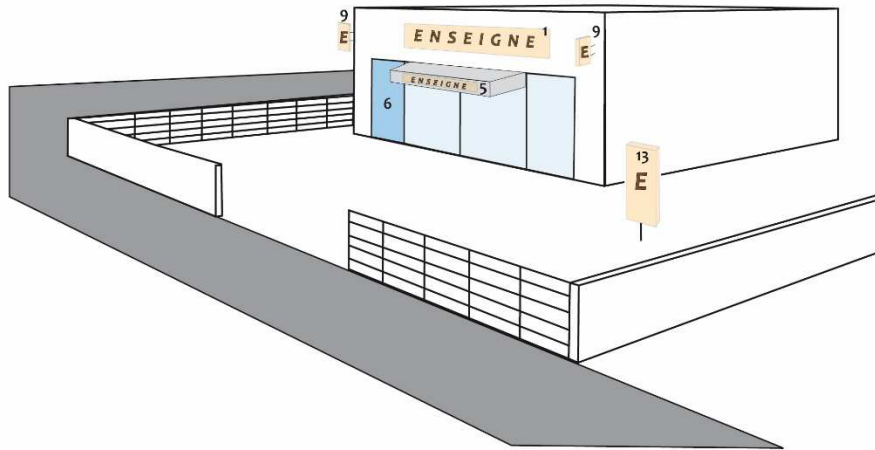
Les enseignes peuvent être éclairées au moyen de spots discrets ou rétroéclairées.
Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes temporaires

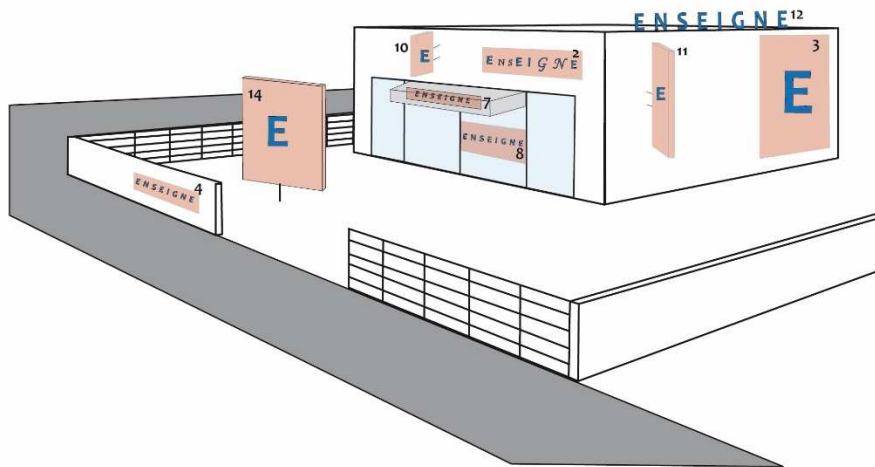
Les enseignes temporaires sont partagées en 2 catégories :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

Les enseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



AUTORISE



INTERDIT

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- 1 - Hauteur des lettrages inférieure à 80 cm
 - Epaisseur de l'enseigne inférieure à 7 cm
 - Enseigne en panneau peint ou en lettre découpé
 - Enseigne positionnée dans l'axe des ouvertures
 - Surface inférieure à 6 m²
 - Surface inférieure à 15% de la surface de la façade

- 2 - Plusieurs enseignes
 - Enseigne non axée par rapport aux ouvertures
 - Plusieurs types de lettrages

- 3 - Plusieurs enseignes
 - Surface supérieure à 6 m²
 - Surface supérieure à 15 de la surface de la façade
 - Hauteur des lettrages supérieure à 80 cm

- 4 - Plusieurs enseignes

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

- 5 - Hauteur inférieure à 50 cm
 - Ne dépasse pas la limite du bord supérieur de la face avant

- 6 - Film opaque ou lettres découpées

- 7 - Hauteur supérieure à 50 cm
 - Dépasse la limite du bord supérieur de la face avant

- 8 - Hauteur supérieure à 50 cm

Enseignes perpendiculaires aux façades

- 9 - 1 enseigne le long de chaque voie bordant le bâtiment
 - Surface inférieure à 3 m²
 - Saillie inférieure à 80 cm
 - Epaisseur inférieure à 7 cm
 - Enseigne implantée à plus de 2,5 m de hauteur par rapport au trottoir
 - Enseigne implantée à plus de 50 cm de la limite supérieure de la façade

- 10 - Enseigne implantée à moins de 50 cm par rapport à la limite supérieure de la façade
 - Saillie supérieure à 80 cm

- 11 - Enseigne implantée à moins de 50 cm par rapport à la limite supérieure de la façade
 - Saillie supérieure à 80 cm
 - Surface supérieure à 3 m²
 - Enseigne implantée sur une façade ne donnant pas sur une voie

Enseignes sur toiture

- 12 - Elles sont interdites

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 13 - Verticalité dominante
 - Largeur inférieure à 1/3 de la hauteur
 - 4 mètres maximum

- 14 - Largeur supérieure à 1/3 de la hauteur
 - Hauteur supérieure à 4 mètres

3.6 Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes situées dans la zone F (zones d'activités industrielles et artisanales)

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Si l'établissement possède un linéaire de façade étendu sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Les enseignes sont soumises aux règles nationales (code de l'environnement), ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale. Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable si elles sont installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation préalable si elles sont installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8.

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité, dans la limite de 6m².

Elles doivent tenir compte de la composition de la façade et s'implantent parallèlement aux limites de façade et dans l'axe d'une ouverture. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 0,25m

Elles pourront déroger à un rigoureux parallélisme sous la réserve du respect de la saillie de 0,25m

Elles doivent tenir compte des points de vue en arrière plan. Les panneaux apposés sur façade seront autant que possible disposés en dehors du champ de vision des monuments et sites remarquables tels que le Rocher Corneille, la cathédrale Notre-Dame de France ou l'église Saint-Michel-d'Aiguilhe.

Elles seront réalisées en panneau peint ou lettres découpées avec un seul type de lettrage.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- nn)** 7 cm d'épaisseur
- oo)** 80 cm pour la hauteur des lettres
- pp)** 15% de la surface totale de la façade commerciale

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

Elles sont interdites, à l'exception de la vitrophanie.

La vitrophanie devra être réalisée en lettres découpées ou en film semi opaque. Elle ne devra pas dépasser 50% de la surface totale des vitrages. De plus, elle devra s'harmoniser avec les teintes et les styles des autres enseignes et de la façade.

Enseignes perpendiculaires aux façades

Elles sont limitées à 1 enseigne par activité.

Les activités implantées à l'angle de plusieurs voies publiques peuvent apposer 1 enseigne perpendiculaire par façade donnant sur une voie, dans la limite de 2 enseignes perpendiculaires au total.

Elles doivent être positionnées :

- qq)** A l'extrémité de la vitrine
- rr)** A une hauteur minimum de 2,5 mètres par rapport au trottoir
- ss)** A une distance d'au moins 50 cm de la limite haute de la façade perpendiculaire sur laquelle elle est fixée.

Leur dimension ne doit pas excéder :

- tt)** 1 m²
- uu)** 80 cm de saillie
- vv)** 7 cm d'épaisseur

Elles seront en lettres découpées ou panneau avec un seul type de lettrage.

Enseignes sur toiture

Elles sont interdites.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,

Elles sont interdites.

Enseignes lumineuses

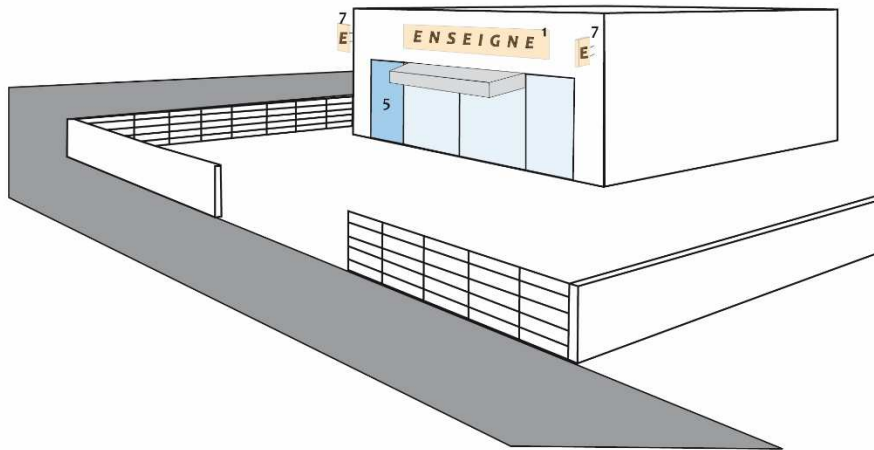
Les enseignes seront éclairées au moyen de spots discrets ou rétroéclairées.
Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes temporaires

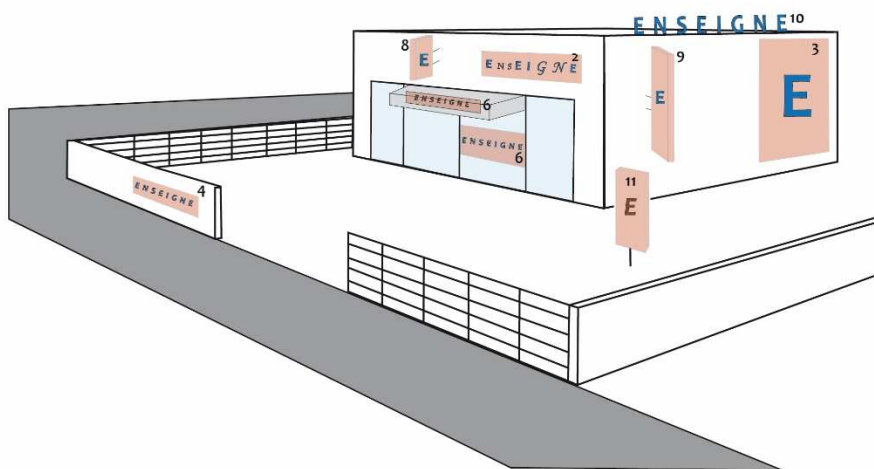
Les enseignes temporaires sont partagées en 2 catégories :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerces.

Les enseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 48h au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



AUTORISE



INTERDIT

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- 1 - Hauteur des lettrages inférieure à 80 cm
 - Epaisseur de l'enseigne inférieure à 7 cm
 - Enseigne en panneau peint ou en lettre découpé
 - Enseigne positionnée dans l'axe des ouvertures
 - Surface inférieure à 6 m²
 - Surface inférieure à 15% de la surface de la façade

- 2 - Plusieurs enseignes
 - Enseigne non axée par rapport aux ouvertures
 - Plusieurs types de lettrages

- 3 - Plusieurs enseignes
 - Surface supérieure à 6 m²
 - Surface supérieure à 15 de la surface de la façade
 - Hauteur des lettrages supérieure à 80 cm

- 4 - Plusieurs enseignes

Enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

- 5 - Film opaque ou lettres découpées

- 6 - Tout autre dispositif est interdit

Enseignes perpendiculaires aux façades

- 7 - 1 enseigne le long de chaque voie bordant le bâtiment
 - Surface inférieure à 1 m²
 - Saillie inférieure à 80 cm
 - Epaisseur inférieure à 7 cm
 - Enseigne implantée à plus de 2,5 m de hauteur par rapport au trottoir
 - Enseigne implantée à plus de 50 cm de la limite supérieure de la façade

- 8 - Enseigne implantée à moins de 50 cm par rapport à la limite supérieure de la façade
 - Saillie supérieure à 80 cm

- 9 - Enseigne implantée à moins de 50 cm par rapport à la limite supérieure de la façade
 - Saillie supérieure à 80 cm
 - Surface supérieure à 1 m²
 - Enseigne implantée sur une façade ne donnant pas sur une voie

Enseignes sur toiture

- 10 - Elles sont interdites

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 11 - Elles sont interdites